

Bruxelles, le 22 février 2022
(OR. en)

6429/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0374(NLE)

SCH-EVAL 23
SIRIS 27
COMIX 89

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	21 février 2022
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	5895/22
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 sur le plan du respect, par l'Irlande , des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 sur le plan du respect, par l'Irlande, des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, que le Conseil a adoptée lors de sa session tenue le 21 février 2022.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 sur le plan du respect,
par l'Irlande, des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le
domaine du système d'information Schengen**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la décision d'exécution (UE) 2020/1745 du Conseil du 18 novembre 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données et à la mise en œuvre à titre provisoire de certaines dispositions de l'acquis de Schengen en Irlande², et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² JO L 393 du 23.11.2020, p. 3.

considérant ce qui suit:

- (1) Une évaluation de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen a été réalisée pour l'Irlande en juin 2021. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2021) 8080 de la Commission.
- (2) L'équipe sur place a salué les efforts remarquables que l'Irlande avait déployés en matière de formation, en associant étroitement tous les niveaux de la direction de la Garda, efforts qu'il convient de considérer comme une bonne pratique pour les autres États membres.
- (3) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que l'Irlande doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1 à 8.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013 et à l'article 2, paragraphe 5, de la décision d'exécution (UE) 2020/1745 du Conseil, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Irlande devrait élaborer un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que l'Irlande

1. veille à ce que l'accès aux données introduites dans le système d'information Schengen soit réservé exclusivement aux autorités visées à l'article 40 de la décision 2007/533/JAI du Conseil et ne soit pas accordé au personnel du service "Immigration", qui est un service administratif chargé de prendre les décisions relatives au séjour des ressortissants de pays tiers sur le territoire;
2. veille à ce que les autorités douanières irlandaises aient accès au système d'information Schengen, conformément à l'article 40, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/533/JAI du Conseil;
3. veille à ce que les services chargés de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules aient accès au système d'information Schengen, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1986/2006;
4. veille à ce que la fonctionnalité de recherche à partir d'empreintes digitales du système de reconnaissance automatisée d'empreintes digitales (AFIS) intégré dans le système d'information Schengen soit mise à la disposition des utilisateurs finaux afin qu'ils puissent l'utiliser en tant que de besoin pour identifier une personne lorsque l'identité de la personne ne peut être établie par d'autres moyens, conformément à l'article 22, paragraphe 3, de la décision 2007/533/JAI du Conseil;
5. veille à ce qu'un indicateur de validité ne soit plus systématiquement apposé sur les signalements en vue d'une arrestation aux fins d'extradition émis par la Suisse et le Liechtenstein, pratique contraire à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 31, paragraphe 2, de la décision 2007/533/JAI du Conseil;
6. corrige les données relatives aux documents volés, détournés, égarés ou invalidés qui sont enregistrés à tort dans le système d'information Schengen en tant que "documents de voyage invalidés par l'autorité de délivrance";
7. veille à ce que le système d'information Schengen soit accessible depuis l'application opérationnelle "Police Using Leading Systems Effectively" (PULSE) sur les appareils mobiles utilisés par l'An Garda Síochána;

8. veille à ce que l'application PULSE ne permette d'effectuer une recherche dans le système d'information Schengen avec un numéro de plaque d'immatriculation que dans la catégorie Objet (plusieurs catégories);
9. garantisse l'utilisation des rapports sur la qualité des données soumis chaque mois par l'eu-LISA à l'office N.SIS;
10. améliore la qualité des formulaires A irlandais transmis par l'unité "Extradition", afin de garantir que toutes les informations requises sont remplies, conformément à l'annexe 3 du manuel SIRENE;
11. veille à ce que les signalements en vue d'une arrestation introduits dans le système d'information Schengen conformément à l'article 26, associés aux données complémentaires visées à l'article 27 de la décision 2007/533/JAI du Conseil, se voient conférer les effets prévus par l'article 31, paragraphe 1, de ladite décision du Conseil;
12. trouve d'autres moyens que le téléphone pour transmettre au centre d'information de la Garda les informations utilisées pour consigner un incident dans l'application PULSE;
13. améliore la hiérarchisation des enregistrements d'incidents en attente d'évaluation pour la création de signalements dans le système d'information Schengen, en particulier pour ce qui est de la référence aux signalements d'objets;
14. améliore l'affichage des informations dans l'application PULSE, notamment dans les cas d'usurpation d'identité et de suspicion de clone;
15. envisage l'instauration de procédures permettant de vérifier, automatiquement et au préalable, les informations sur les passagers aériens ou les passagers de transbordeurs, avant leur arrivée, par recoupements dans le système d'information Schengen;
16. envisage, d'une part, d'équiper le port de Cork de lecteurs de passeports pour effectuer des vérifications aux frontières et, d'autre part, d'installer un système de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques dans les ports de Dublin et de Cork afin d'effectuer des vérifications automatisées des plaques minéralogiques et des véhicules dans le système d'information Schengen;

17. continue à promouvoir la connaissance des procédures particulières à suivre en cas de réponses positives dans le système d'information Schengen et à améliorer la sensibilisation à ces procédures, notamment en cas d'usurpation d'identité, d'action immédiate ou de véhicules clonés, tout en améliorant la méthode de vérification des objets, en particulier des véhicules, dans le système d'information Schengen.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
